



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France

Directoire pour les fraternités laïques dominicaines de la Province de France

Promulgué en 2022

*Ricev 14.06.2022
03/22/158 Laity France
MO MAR AA MAR FB BE >JUL*

Avertissement préalable

Le Directoire des laïcs dominicains de la Province de France a été approuvé par le chapitre 2018 de manière « *ad experimentum* ». Il devait être relu à la lumière des quatre années de pratique pour une adoption définitive au chapitre 2022.

Le 2 mars 2019, le Maître de l'Ordre des Prêcheurs a promulgué les textes révisés de la Règle des Fraternités laïques de saint Dominique et des Déclarations Générales, imposant une actualisation du Directoire.

Le texte qui suit est le résultat du travail effectué par le conseil provincial : il tient compte de l'expérience acquise dans les régions et des éléments apportés par les nouveaux textes du Maître de l'Ordre.

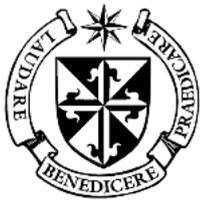
[Le Prieur provincial l'a soumis au Maître de l'Ordre qui l'a approuvé et promulgué le jj/mm/2022 (DG 10, I-III)]

Le texte est organisé en 2 parties ¹ :

- Fondements ;
- Structures et gouvernement.

Introduction

¹ Les références à la Règle ou aux Déclarations Générales sont signifiées par R ou DG et le n° du paragraphe correspondant (R 1, DG 3, ...). Les références au Livre des Constitutions de l'Ordre le sont par LCO.



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France

1 - Conformément à la Règle des fraternités laïques de saint Dominique et aux Déclarations Générales promulguées par le Maître de l'Ordre le 2 mars 2019, chaque Province est invitée à élaborer un Directoire particulier en vue de préciser le fonctionnement institutionnel du laïcat dominicain, en tenant compte des spécificités de la Province.

Ces Directoires provinciaux, une fois approuvés par le Maître de l'Ordre, sont des normes particulières qui s'appliquent aux fraternités de la Province concernée et à la collaboration au niveau provincial et national (DG 8,III). Avec la Règle et les Déclarations générales, ces Directoires Provinciaux constituent les statuts qui régissent les fraternités laïques de saint Dominique (R 24).

1ère partie : FONDEMENTS

I. Les piliers de la vie dominicaine

2. Les laïcs dominicains partagent le charisme de saint Dominique avec l'ensemble des branches de la famille dominicaine : frères, moniales, laïcs, sœurs apostoliques, ... Ce charisme se construit autour de 3 piliers (vie fraternelle, prière, étude) qui constituent les fondations de leur engagement spirituel et apostolique, à la suite du Christ, à la manière de leur père fondateur, en vue de la prédication. Les laïcs dominicains sont incorporés dans l'Ordre par un engagement spécial selon des statuts propres (R 2).

3. **La vie fraternelle** (R-8), vécue selon l'esprit des Béatitudes, est le lieu privilégié où s'exerce leur charité, leur engagement au service de leurs frères et sœurs en communautés vivantes témoignant de l'amour du Christ pour le monde.

4. Moteur essentiel de cet engagement au cœur du monde, l'écoute de la Parole de Dieu et la **prière** (R 10 ; DG2019, 11, 3° et 8°), sous toutes ses formes, inspirent et guident chacune de leurs journées. Lecture de la Bible, prière personnelle, célébration de la Liturgie des Heures, prière du Rosaire sont autant d'occasions d'enraciner leur foi et de se laisser façonner par le Christ.

5. **L'étude** (R 10), personnelle et communautaire, permet aux laïcs dominicains de porter un regard éclairé par l'Évangile sur les grands domaines de la foi, les grands enjeux et défis de nos sociétés. L'intelligence au service de la foi fait partie de l'héritage de saint Dominique et de ses fils et filles spirituels qui ont façonné 800 ans d'histoire de l'Ordre. Ouverte aux réalités de notre temps et à la diversité culturelle et religieuse, l'étude fait partie intégrante de la vie dominicaine.

6. Compagnons dans **la prédication** (R 5-7), les laïcs dominicains partagent pleinement et en complémentarité, la mission de l'Ordre. Dans la diversité de leurs engagements dans l'Église et dans la société, les laïcs dominicains, conscients que le



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France

travail apostolique naît de l'abondance de la contemplation (R 7), sont appelés à se tenir à l'écoute des hommes de leur temps (R 5) et à être une Parole vivante dans leur milieu de vie.

Complémentaires et indissociables les uns des autres, les piliers de la vie dominicaine forment l'identité spirituelle des laïcs dominicains. Développés tout au long de leur vie, par chacun, à sa manière et selon ses capacités, ils vont façonner l'unité entre les membres des fraternités et les amener à apporter leur contribution à la poursuite de l'œuvre de saint Dominique dans le monde d'aujourd'hui.

II. Le laïcat dans l'Ordre

7. Le laïcat dominicain est rattaché directement au Maître de l'Ordre (R 19,a) responsable de l'unité des différentes branches de la famille dominicaine. Les lettres du Maître de l'Ordre constituent l'un des liens privilégiés. Elles doivent par conséquent être communiquées à tous les membres des fraternités.

8. Un promoteur général du laïcat (R 19,b) est nommé par le Maître de l'Ordre pour le représenter auprès des fraternités, des assemblées internationales et des différentes provinces du laïcat dominicain.

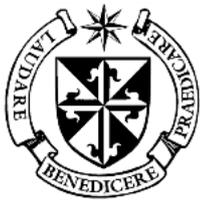
9. Le Conseil International des Fraternités Laïques Dominicaines (ICLDF) réunit des représentants de chaque regroupement continental de provinces (Amérique du Sud, Amérique du Nord, Europe, Afrique, Asie) ainsi que le promoteur général du laïcat. Il a en charge l'organisation des congrès internationaux du laïcat dominicain afin de partager les questions importantes portées par les laïcs dominicains à travers le monde (R 22,b).

10. Le Conseil Européen des Fraternités Laïques Dominicaines (ECLDF) stimule les contacts entre les fraternités en Europe et organise une assemblée européenne tous les 4 ans. Il maintient le contact international avec les autres continents et de ce fait, est représenté au conseil international des FLD (ICLDF).

11. Au niveau national, les fraternités laïques dominicaines sont regroupées en deux provinces : la Province dominicaine de Toulouse et la Province dominicaine de France, chacune de ces provinces étant organisée en régions dont la composition actuelle est :

- régions Sud-Ouest et région Sud-Est, Océan Indien (Réunion, Madagascar), Antilles (Guadeloupe, Martinique), pour la Province de Toulouse,
- régions Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Paris-Ile de France-Normandie, Grand Est et Grand-Ouest, pour la Province de France.

12. Chaque province a un lien privilégié avec les laïcs des vicariats et territoires qui lui sont attachés : Haïti pour la Province de Toulouse ; Dacie, Afrique équatoriale et Monde arabe, Pays Baltes, pour la Province de France.



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France

13. Les fraternités laïques dominicaines appartiennent à la famille dominicaine qui rassemble les frères, les moniales, les membres des fraternités laïques et des fraternités sacerdotales, les sœurs apostoliques et les membres des Instituts séculiers (LCO 1,IX et LCO 141). Le responsable provincial des fraternités laïques est membre de droit du bureau de la famille dominicaine.

14. Les fraternités laïques dominicaines sont représentées auprès des instances nationales de l'Église de France (Apostolat des laïcs, Groupements de Vie Évangélique, Mouvement et Association de Fidèles, etc.).

2ème partie : STRUCTURES ET GOUVERNEMENT

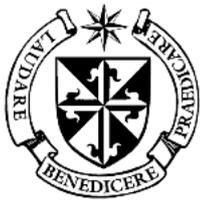
I. Fraternités et groupes fraternels

15. La fraternité est un groupe de laïcs chrétiens catholiques pour qui elle constitue le milieu propre à nourrir leur vocation de baptisé, dans l'Église et le monde, selon la voie tracée par saint Dominique et sainte Catherine de Sienne et à dynamiser leur engagement dans la mission de l'Ordre.

16. La fraternité est composée d'hommes et de femmes baptisés et confirmés. Pour qu'une érection canonique en fraternité puisse être demandée, il faut au moins trois membres engagés définitivement. La reconnaissance officielle sera faite sur proposition du responsable provincial des laïcs dominicains par le prieur provincial avec l'accord de l'Ordinaire du lieu (R 20,a).

17. Le laïc dominicain est membre engagé d'une fraternité ou d'un groupe fraternel, si possible celle de son domicile (DG 5), ou est au moins régulièrement en contact avec un membre du Conseil provincial ou vicariat du laïcat. Là où il y a plusieurs fraternités ou groupes fraternels, son intégration à l'une ou l'autre fraternité ou groupe fraternel fait l'objet d'un discernement avec le responsable régional, l'assistant religieux régional, les conseils des fraternités concernées et la personne elle-même. Le discernement répond au charisme des uns et des autres et aux appels de la mission. Il est susceptible d'évolution en lien avec les changements de lieux de vie ou de situations personnelles nouvelles. Dans le cas des fraternités isolées, ce discernement se fait au niveau local. En cas de difficultés ou de conflits, il sera fait appel à l'arbitrage du responsable régional et de l'assistant-religieux régional, et éventuellement à l'arbitrage du responsable provincial et de l'assistant-religieux provincial.

18. Lorsqu'un groupe se constitue autour d'au moins un membre de l'Ordre (laïc engagé définitif, un frère ou une sœur) qui accompagne les personnes dans leur chemin vers un engagement dans l'Ordre dominicain, il peut être constitué en groupe



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France

fraternel par le responsable provincial des laïcs sur proposition du responsable régional concerné. Il a vocation à devenir fraternité laïque dominicaine.

19. Les groupes de laïcs proches de l'Ordre, mais dont la perspective n'est pas celle d'un engagement dans les fraternités laïques, ne font pas l'objet de ce Directoire. Si en leur sein l'une ou l'autre personne souhaite s'engager comme laïc dominicain, elle se rapprochera du responsable régional pour que sa demande fasse l'objet d'un discernement et d'un accompagnement.

20. a1. - La présence aux réunions d'une fraternité ou d'un groupe fraternel est une exigence de première importance pour tous. Il dépend de la participation de chacun que la réunion constitue un temps de prière, d'étude et de partage fraternel.

20. a2. - Si des circonstances particulières et reconnues par le conseil de fraternité ou de groupe fraternel, en lien avec le responsable régional, empêchent un laïc engagé définitif de participer aux réunions, une dispense pour une durée limitée - et renouvelable - peut être accordée par le responsable régional après avis du conseil régional. Le conseil provincial veillera à l'appartenance de tous les laïcs dominicains à une fraternité ou un groupe fraternel. En cas d'impossibilité pour force majeure, le responsable régional en lien avec les fraternités et groupes fraternels en proximité géographique veillera à accompagner le laïc dominicain dans son engagement dominicain de la manière la plus adaptée.

21. La fréquence et le déroulement des réunions sont déterminés par chaque fraternité. Il apparaît que six réunions propres à la fraternité dans l'année sont un nombre minimum. Certaines réunions peuvent se tenir par des moyens numériques à distance ; dans ce cas, au moins deux dans l'année doivent se tenir en présence.

Le responsable de la fraternité ou du groupe fraternel apportera un soin particulier à la préparation et à la conduite des réunions et, avec l'assistant religieux, à la qualité de la vie fraternelle et spirituelle des personnes et du groupe.

22. Chaque fraternité est animée par un responsable laïc engagé définitif avec un conseil. Le conseil est entièrement responsable du gouvernement de la fraternité (R 21,a). Il veille à l'unité, au progrès, à la formation et à la croissance de la fraternité. Il est attentif aux relations fraternelles avec les frères et sœurs de l'Ordre et avec les membres de la famille dominicaine en proximité géographique de la fraternité.

En lien avec son conseil, le responsable de fraternité :

- est chargé du gouvernement de la fraternité et de son unité,
- veille à la qualité de la vie fraternelle dans le souci de faire progresser chacun sur le chemin de saint Dominique,
- constitue un des liens organiques avec l'Ordre et, de ce fait, est garant de l'animation et de la vie des fraternités, dans le respect de la règle des fraternités laïques



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France

dominicaines (cf. 1) et en lien avec les autres instances et membres de la famille dominicaine,

- est vigilant à l'ouverture de la fraternité sur l'extérieur notamment par le biais de l'apostolat des membres,
- porte le souci de l'accueil des arrivants et du discernement sur leur vocation.

23. Le responsable laïc est élu pour trois ans - renouvelables une seule fois, sauf dispense du responsable provincial - par les membres engagés (même à titre temporaire) participant avec fidélité aux réunions et activités de la fraternité. L'élection se déroule selon les modalités prévues aux paragraphes 61-63 de ce Directoire.

24. Le conseil de fraternité ou de groupe fraternel comprend au moins deux membres en plus du responsable - mais pas plus de quatre - et l'assistant-religieux qui participe au conseil sans droit de vote. Le nombre des conseillers à élire est déterminé par la fraternité elle-même. Les conseillers sont élus pour trois ans et doivent au moins être engagés à titre temporaire.

En cas de désaccord entre le responsable de fraternité et son conseil, ce sont les membres engagés de la fraternité qui décident.

25. La responsabilité d'une fraternité ou d'un groupe fraternel exercée par un membre engagé temporaire doit faire l'objet d'une dispense. Un laïc non engagé ne peut être responsable d'une fraternité ou d'un groupe fraternel. S'agissant d'un groupe fraternel, l'élection est organisée avec le responsable régional afin que puisse être assuré le gouvernement du groupe fraternel en lien avec l'Ordre. Lorsqu'un groupe fraternel n'a pas de laïc engagé définitif ou temporaire, par exemple lors de la création d'un groupe fraternel par un frère ou une sœur de l'Ordre, le responsable régional, ou un représentant désigné par le conseil régional, assure cette responsabilité.

26. Une cotisation annuelle est demandée à tous les membres des fraternités et groupes fraternels après un an de participation. Sur cette cotisation seront prélevés les honoraires de l'assistant religieux, ainsi que la participation aux frais de la Région et de la Province sur présentation du budget.

II. L'assistant-religieux

27. Chaque fraternité ou groupe fraternel est assisté par un frère ou une sœur de l'Ordre (R 21,c). S'il est impossible de nommer comme assistant d'une fraternité un religieux dominicain qui convienne, le prieur provincial peut dispenser de cette obligation et nommer une autre personne (prêtre, religieuse, religieux, diacre ou laïc de préférence de la famille dominicaine) dûment qualifiée pour assister les membres de la fraternité en ce qui concerne les questions doctrinales et la vie spirituelle, selon la tradition dominicaine.



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France

28. Pour la nomination de l'assistant-religieux, le conseil de fraternité adresse une demande au prieur provincial, demande qui peut être assortie d'une proposition de trois noms. C'est à lui qu'incombe la décision finale, après consultation de l'assistant-religieux régional et de l'assistant-religieux provincial.

Le prieur provincial peut déléguer ses pouvoirs :

- au prieur conventuel, pour les fraternités ou groupes fraternels établis dans une ville où se trouve un couvent ;
- à l'assistant-religieux régional, qui consultera le prieur conventuel concerné, pour les autres fraternités ou groupes fraternels.

En cas d'impossibilité, le prieur provincial devra valider une autre nomination.

Le mandat est de trois ans, renouvelable une seule fois sauf dispense.

29. Le rôle de l'assistant religieux (R 21,c) est de faire progresser les membres de la fraternité dans une vie évangélique et apostolique conforme à l'esprit et à la mission de l'Ordre de Saint Dominique. Il aide les membres dans les questions doctrinales et dans la vie spirituelle. Il lui revient de recevoir les engagements conjointement avec le responsable laïc. Impliqué dans la vie de la fraternité, l'assistant-religieux est invité permanent au conseil, sans droit de vote (R 29).

III. Accueil et formation initiale des nouveaux membres (regardants)

30. Lorsque quelqu'un demande à partager la vie de fraternité, on doit avoir le souci de l'accueillir fraternellement et de l'aider à découvrir l'esprit de saint Dominique. La participation à la vie d'une fraternité ou d'un groupe fraternel peut s'envisager différemment selon les lieux. La régularité des présences témoignera de la fidélité du regardant (R 15).

31. Pour cela, après au moins une rencontre de discernement avec le responsable régional ou de fraternité selon les lieux, et consultation d'un assistant religieux, un temps de formation initiale d'une année est nécessaire : temps d'approfondissement de la vie évangélique, de la connaissance de saint Dominique et de son Ordre.

32. Cette formation initiale est ordonnée au programme général de formation de la Province. Elle peut prendre des formes diverses selon les possibilités locales, mais dans tous les cas elle suppose un investissement personnel du futur membre.

33. Si les demandes sont suffisamment nombreuses, un groupe d'accueil ou d'acheminement peut être constitué en vue de ce temps initial. Sinon la personne peut être d'emblée accueillie dans une fraternité ou groupe fraternel qui assurera cette formation selon le programme défini par la Province.

IV. Engagement



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France

34. Après ce temps de formation initiale et la participation d'au moins une année à la vie d'une fraternité ou d'un groupe fraternel, ceux qui désirent devenir membres de l'Ordre des Prêcheurs demandent à prendre un premier engagement temporaire de trois ans avant l'engagement définitif (cf. Annexe 1 : L'engagement laïc dominicain) (DG 6-1). L'entrée dans la branche laïque de l'Ordre, placée sous la juridiction du Maître de l'Ordre, ne se réalise que par cet engagement (DG 1,II).

Toute demande d'engagement doit faire l'objet d'un discernement par le conseil de fraternité. Puis un vote à bulletin secret des membres engagés définitifs de la fraternité est organisé par le responsable de fraternité. Dans le cas d'un groupe fraternel, le responsable du groupe fraternel sollicite l'accord du responsable régional et de l'assistant-religieux du groupe fraternel s'il y en a un, et à défaut celui de l'assistant-religieux régional.

La volonté exprimée de ne jamais s'engager remet en cause l'appartenance à une fraternité.

35. L'engagement temporaire ne peut être prolongé que pour un temps de un à trois ans.

36. L'engagement temporaire ou définitif est reçu par le responsable laïc de la fraternité ou du groupe fraternel et par l'assistant-religieux représentant le Maître de l'Ordre. Dans le cas des groupes fraternels dont le responsable ne serait pas engagé définitif, l'engagement est reçu par le responsable régional. Si l'assistant-religieux de la fraternité ou du groupe fraternel n'est pas un frère, c'est l'assistant-religieux régional qui reçoit les engagements, ou un frère délégué par lui.

37. Toute personne se préparant à un engagement définitif participera à un temps de recollection ou de retraite organisé par l'Ordre à cet effet.

38. Il est important que chaque laïc engagé puisse poser au moins tous les trois ans un regard sur la dynamique de sa vie dominicaine, dans un dialogue fraternel avec une ou deux personnes engagées définitives des fraternités de la région et/ou assistants religieux, de son choix.

V. Séparation des fraternités laïques

39. Un membre d'une fraternité ou d'un groupe fraternel engagé soit temporairement, soit définitif, peut souhaiter en sortir ou ne peut y rester pour des raisons disciplinaires. Dans l'un ou l'autre cas, le responsable de la fraternité ou du groupe fraternel conduira la procédure prévue (DG 20-22), avec l'accord du responsable provincial.

VI. La formation continue dans les fraternités

42. Outre la formation initiale (cf. 31 et 32) destinée à accompagner le nouveau membre (regardant) vers l'engagement, la Province veille à la mise en place - et y apporte éventuellement son concours - d'une formation continue (R 11) visant à



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France

accompagner les « personnes adultes dans la foi, aptes à recevoir, écouter, célébrer et proclamer la Parole de Dieu » et à la prêcher.

VII. La Région

43. Les fraternités laïques dominicaines de la Province de France sont regroupées en Régions, définies par le chapitre provincial.

Chaque région est animée par un conseil régional présidé par un responsable régional laïc dominicain.

44. Le conseil régional est composé de droit :

- des responsables des fraternités et des groupes fraternels de la Région (avec droit de vote pour ces derniers, s'ils sont au moins engagés temporaires) ;
- de l'assistant-religieux régional, sans droit de vote.

Il peut inviter les assistants-religieux des fraternités, un membre délégué de chaque fraternité ainsi que les chargés de mission (formation, accompagnement,...), sans droit de vote.

45. Le conseil nomme, pour trois ans renouvelables, un secrétaire, un trésorier, qui participent au conseil, mais n'ont droit de vote que s'ils sont déjà membres de ce conseil.

46. Le rôle du conseil régional est de favoriser l'unité, le progrès et la mission des fraternités et des groupes fraternels de la région et de leurs membres. Il est particulièrement attentif à la vie des groupes fraternels et à l'accueil des nouveaux membres. Il intervient dans le respect d'une relation de subsidiarité avec les fraternités.

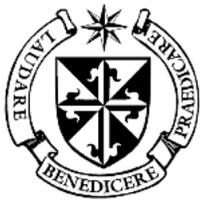
47. Le responsable régional est élu par le conseil régional et est confirmé par le responsable provincial. Les électeurs sont les responsables de fraternités et groupes fraternels, membres de droit du conseil régional, plus un délégué par tranche de huit engagés définitifs d'une fraternité. Pour être électeur, il faut être engagé à titre définitif ou temporaire. L'élection se déroule selon les modalités prévues aux paragraphes 61-63 de ce Directoire.

48. Le responsable régional peut, s'il le désire, choisir un adjoint pour la durée de son mandat, en accord avec le conseil régional. Celui-ci doit être engagé définitif. Il a droit de vote au conseil régional.

Avec le trésorier et le secrétaire, ils constituent le bureau régional qui gère les affaires courantes entre les réunions du conseil régional.

Le responsable régional, l'adjoint, le trésorier et le secrétaire sont en fonction pour trois ans, renouvelables une seule fois.

Le responsable régional a pour mission de coordonner la vie des fraternités et des groupes fraternels de sa région. À ce titre il est membre du conseil provincial : il y



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France

représente sa région en même temps qu'il participe de plein droit au gouvernement de la province.

49. L'assistant religieux régional qui est toujours un frère ou une sœur de l'Ordre représente le prieur provincial. Il veille attentivement à promouvoir l'esprit dominicain des fraternités. Il a à cœur de les visiter. Le conseil régional propose 3 noms au prieur provincial après consultation de l'assistant-religieux provincial. Il est nommé pour 3 ans par le prieur provincial et peut être nommé pour un second mandat.

50. Les membres des diverses fraternités et groupes fraternels sont invités à participer aux réunions et retraites organisées à l'échelon régional pour mieux se connaître et favoriser un approfondissement spirituel et théologique en commun en vue de la mission. Chaque région s'efforcera de mutualiser certaines propositions de formations ou de retraites avec toute la province.

51. La région aura le souci de ceux qui sont isolés pour une raison ou pour une autre. Elle s'organisera au mieux pour les soutenir et les représenter.

VIII. La Province

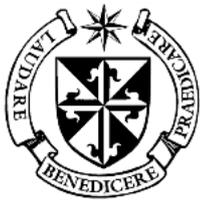
52. Le Chapitre provincial des fraternités laïques dominicaines se réunit tous les quatre ans, environ six mois avant la date du Chapitre provincial des frères.

Le Chapitre provincial comprend, de droit, les membres suivants :

- le prieur provincial,
- le responsable provincial laïc, avec droit de vote,
- l'adjoint du responsable provincial laïc, avec droit de vote,
- l'assistant religieux provincial ou « promoteur provincial » (R 20,b),
- les responsables régionaux laïcs, avec droit de vote,
- les adjoints des responsables régionaux laïcs, avec droit de vote,
- les responsables de fraternités, avec droit de vote, s'ils sont engagés à titre définitif, ou avec une dispense, s'ils sont engagés temporaires,
- les délégués élus à cette occasion par chaque fraternité, à raison d'un délégué par tranche de huit membres engagés définitifs, avec droit de vote,
- les responsables des groupes fraternels actifs et reconnus qui seront invités par le responsable provincial et son conseil ; le droit de vote leur sera accordé sur dispense au cas par cas,
- les assistants-religieux régionaux.

Peuvent être invités, sans droit de vote (s'ils ne sont pas déjà membres de droit) :

- les chargés de mission, et les responsables des commissions et groupes de travail au niveau provincial,
- le trésorier de la province,
- le secrétaire de la Province ou du Chapitre,
- des membres de la famille dominicaine,
- le responsable laïc de la Province de Toulouse,



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France

- tel ou tel membre apte à nourrir la réflexion sur certains points importants du Chapitre.

53. Les fraternités laïques dominicaines vivant dans les vicariats ou ensembles territoriaux équivalents rattachés à la Province connaissent des situations culturelles et des réalités locales différentes ; ce qui les conduit à vivre la vie des fraternités de façons diverses (cf. Annexe 2 : Déclaration du Chapitre à propos des vicariats et ensembles territoriaux).

54. Toutes les fraternités laïques dominicaines doivent être représentées au Chapitre par leur responsable ou à défaut par un délégué élu par la fraternité. Ce délégué sera engagé définitif ou engagé temporaire. Dans ce dernier cas, il devra bénéficier d'une dispense.

55. Le Chapitre provincial des fraternités laïques dominicaines a pour tâche de débattre et décider de ce qui touche aux fraternités de la Province et notamment :

- élire un responsable provincial pour quatre ans, à la suite d'un tractatus,
- promouvoir l'apostolat et la vitalité des fraternités,
- promouvoir des vocations,
- promouvoir la formation, en particulier celle des nouveaux membres et des responsables,
- renforcer les liens au sein de la famille dominicaine,
- proposer des pétitions aux Chapitres provinciaux et généraux des frères,
- réviser le Directoire.

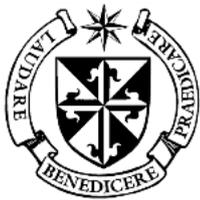
Il définit les objectifs à mettre en œuvre par le responsable et le conseil provincial pour les quatre ans à venir.

56. Les décisions du Chapitre doivent être appliquées dans les régions, fraternités et groupes fraternels sous la responsabilité de leurs responsables et conseils respectifs.

57. Le responsable provincial, élu par le chapitre parmi les membres engagés à titre définitif de la province, pour un mandat de 4 ans, renouvelable une seule fois, a pour mandat de veiller à la bonne mise en œuvre des décisions du Chapitre et de préparer le Chapitre suivant.

Assisté de son conseil, le responsable provincial :

- est en relation avec le prieur provincial, le Maître de l'Ordre et ses socii et promoteurs, ainsi qu'avec les représentants des fraternités dominicaines au plan international,
- veille au bon fonctionnement des diverses institutions au sein des régions, au renouvellement des responsables, à la régularité des décisions et des élections,
- propose au conseil provincial les initiatives provinciales justifiées par les circonstances, conformes au directoire et propices à favoriser les orientations du chapitre, et, après avis favorable du conseil provincial, organise leur mise en œuvre



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France

par l'ensemble des fraternités et groupes fraternels par l'intermédiaire des conseils régionaux,

- est l'instance de recours en cas de litige ou de décisions exceptionnelles à prendre,
- se consacre en priorité aux tâches qui lui sont confiées par le Chapitre, devant lequel il est responsable. Il rendra compte au Chapitre suivant de son activité, avec le conseil provincial,
- prépare et anime les rencontres provinciales (journées de formation, congrès, pèlerinage...).

58. Le responsable provincial et l'adjoint - choisi par lui avec l'accord formel de son conseil avec droit de vote - forment, avec le trésorier et le secrétaire, le bureau provincial. Le responsable provincial et son adjoint sont assistés d'un conseil provincial formé des responsables régionaux et de l'assistant religieux provincial ou « promoteur provincial ». Le responsable provincial convoque au moins une fois l'an le conseil provincial élargi auquel participeront de droit, outre les membres du conseil provincial, le prieur provincial et les assistants-religieux régionaux.

Sur proposition du responsable provincial, le conseil provincial nomme un secrétaire, pour la durée de la mission du responsable provincial. Il aide ce dernier dans la réalisation de ses missions et prépare les comptes rendus des conseils provinciaux. Il n'a droit au vote que s'il est déjà membre du conseil provincial. Le conseil provincial peut décider d'inviter des spécialistes en fonction des questions traitées.

Le responsable provincial propose la nomination de toute personne qui aurait une mission définie pour le bon fonctionnement de la province. Elle pourrait être invitée à un conseil provincial, sans droit de vote.

59. L'assistant religieux provincial ou promoteur provincial est un religieux de l'Ordre (frère ou sœur). Il est nommé pour trois ans par le prieur provincial après avoir consulté le responsable provincial et son conseil (DG 18,II ; R 20,b). Il ne peut accomplir que deux mandats successifs. Il est membre du conseil provincial des fraternités et il veille à ce que ce conseil gouverne conformément à l'esprit et à la mission de l'Ordre de saint Dominique.

60. Les provinces de France et de Toulouse veillent à créer les conditions d'une cohésion nationale de la vie des fraternités laïques dominicaines (DG 12).

Cette volonté se traduit par :

- l'organisation d'une réunion des deux conseils provinciaux au moins tous les deux ans,
- l'organisation commune de la présence des laïcs dominicains des deux provinces au pèlerinage du Rosaire à Lourdes,
- la participation commune à un même site internet consacré aux laïcs dominicains des deux provinces.



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France

IX. Tractatus et règles d'élections

61. Le tractatus, qui précède toujours une élection, fait partie de la tradition de l'Ordre des Prêcheurs ; c'est un temps fort que se donnent une communauté, une assemblée capitulaire, une fraternité, pour réfléchir à la personne à laquelle elles souhaiteraient confier une responsabilité pour un temps donné. C'est donc essentiellement une opération de réflexion, de discernement pour trouver la personne la plus apte à assumer la charge qu'on souhaite lui confier. Ce tractatus ne concerne que l'élection des responsables (groupes fraternels, fraternités, région, province).

Le responsable sortant invite une personne à mener le tractatus et à en présenter les règles aux capitulaires.

Après avoir prié le Saint-Esprit, chaque électeur, s'il le souhaite, peut proposer un ou plusieurs noms. Tout nom déjà cité ne peut être à nouveau proposé.

La personne proposée, si elle est présente, est invitée à s'exprimer avant qu'on lui demande de quitter momentanément l'assemblée.

Chacun à son tour peut prendre la parole librement, une seule fois, pour donner son avis (ou pour dire qu'il n'en a pas), en toute bienveillance, sur l'aptitude (capacité, disponibilité, charisme) de la personne proposée.

Les avis exprimés successivement par les présents ne sont pas commentés ni débattus et sont strictement confidentiels.

Puis, il lui est demandé de rejoindre le groupe.

On recommence la procédure à l'égard du nom suivant jusqu'à la fin de la liste.

62. Vote à bulletin secret

Pour être élu, il faut réunir les deux tiers des suffrages aux deux premiers tours. L'élection ne comporte que trois tours. Au troisième tour, seuls les deux noms qui ont reçu le plus de suffrages lors du deuxième tour peuvent être proposés au vote

. Pour être élu, la majorité relative simple suffit. Dans l'Ordre, nul n'a le droit de voter pour soi ; ce cas rend invalide l'élection. Le décompte des bulletins terminé, on demande au nouvel élu s'il accepte cette élection. Ce n'est pas un simple rite, il formalise l'acceptation de la charge. La personne élue a cependant la possibilité de refuser l'élection.

Dans ce cas, un nouveau vote a lieu selon les mêmes modalités.

63. Électeurs

Pour le Chapitre provincial, seuls les électeurs sont présents au tractatus. Le prieur provincial et l'assistant-religieux provincial peuvent être invités à animer le tractatus sans y prendre part.



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France

Sont électeurs :

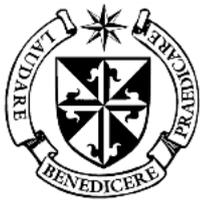
- les responsables de régions,
- les responsables de fraternités,
- les responsables des groupes fraternels qui ont été invités
- les délégués ou représentants des fraternités et des groupes fraternels invités
- les responsables laïcs des vicariats et territoires, s'ils sont présents,
- le responsable provincial des laïcs et son adjoint sortant.

Pour la fraternité, les groupes fraternels et le conseil régional, la procédure est la même que pour le Chapitre, toutefois les non-votants peuvent être invités à rester dans le but d'une formation, sous réserve du respect du secret des avis exprimés.

Les électeurs ont été précisés dans les paragraphes 23 (fraternité), 25 (groupe fraternel) et 47 (région) de ce Directoire.

X. La dispense

64. Le prier provincial peut, dans les limites de sa Province, dispenser de tel ou tel point de ce Directoire sur demande transmise par le responsable provincial avec avis du conseil provincial des fraternités laïques dominicaines.



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France

Annexe 1 : L'engagement laïc dominicain

En devenant membre de l'Ordre des Prêcheurs, le laïc s'engage à :

- vivre son baptême et sa vie personnelle, familiale, professionnelle, ecclésiale, associative, avec le souci d'une véritable conversion au Christ et à son Évangile, au sein de l'Église, au cœur du monde ;
- se laisser façonner par la Parole de Dieu, contemplée dans la prière, étudiée, vécue dans la vie fraternelle et annoncée par la parole et par l'exemple ;
- accueillir dans sa vie la grâce de saint Dominique et à participer à la vie et à la mission de l'Ordre des Prêcheurs en s'y impliquant réellement ;

et ce, en particulier en :

- développant une vie de prière personnelle et communautaire régulière (*lectio divina*, liturgie des heures, adoration, intercession, ...),
- menant une vie d'étude adaptée, permettant d'acquérir une bonne connaissance de la Bible (en particulier du nouveau Testament), une compréhension juste des grands mystères de la foi, une grande attention aux réalités diverses de son temps,
- s'exerçant à une vraie communion fraternelle marquée par le respect, la bienveillance, la bienfaisance, la biendistance, ainsi que par un véritable partage humain et spirituel.

Tout cela autorise le laïc dominicain à prendre part, avec les frères et les sœurs de l'Ordre des Prêcheurs, et sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, à la tâche de la Sainte Prédication et l'aide, dans ce but à : se mettre au service de la Vérité, accueillie, scrutée et annoncée, exercer la Miséricorde dans toutes les situations humaines de souffrance, d'injustice, de précarité ou de conflits, acquérir cette charité véritable et efficace tant demandée par saint Dominique, prenant sa part des joies et des peines de la mission apostolique des Prêcheurs

Annexe 2 : Déclaration du Chapitre à propos des vicariats et ensemble territoriaux

Le chapitre incite les vicariats et ensembles territoriaux à cheminer vers un fonctionnement propre tout en gardant des liens de communion fraternelle avec les fraternités de France.

Pour cela, le Chapitre les encourage à rédiger leur Directoire et à le soumettre au prieur provincial, avant le prochain chapitre de 2022, en vue d'une meilleure inculturation et d'une autonomie.

Afin de garder et développer des liens fraternels, le chapitre propose des visites réciproques, notamment lors de manifestations et rassemblements locaux dans la province, les vicariats et les ensembles territoriaux équivalents rattachés à la Province. Par ailleurs, le Chapitre encourage les fraternités à créer des jumelages et des échanges pour tisser des liens et favoriser un enrichissement mutuel.



ORDRE DES PRÊCHEURS

Fraternités laïques dominicaines

Province de France